

Convention financière réglant la participation de PAA au Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations sur le Verdon (PAPI Verdon)

Entre :



La communauté de d'agglomération Provence Alpes Agglomération représentée par Mme Patricia GRANET-BRUNELLO, présidente de la communauté d'agglomération, agissant conformément à la délibération du conseil communautaire du ci-après désignée la communauté d'agglomération,



Le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon représenté par M. Bernard CLAP, président, agissant conformément à la délibération du bureau du, ci-après désigné l'EPAGE,

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2024

Application agréée E-legalite.com

Exposé des motifs

L'EPAGE Verdon s'est lancé dans la démarche de PAPI Verdon avec une déclaration d'intention en mars 2022. La première phase de Programme d'Etudes Préalable a fait l'objet d'un dépôt de dossier en octobre 2023 pour instruction par l'Etat. Les études préalables se dérouleront donc à partir de 2024 sur un programme prévisionnel s'étendant sur 5 ans jusqu'en 2028.

La démarche PAPI Verdon s'appuie d'abord sur une volonté de structurer la politique sur le volet « Prévention des Inondations » de la compétence GEMAPI. La compétence étant nouvelle et l'EPAGE Verdon n'ayant pas d'antériorité dans le domaine, il était nécessaire de bâtir une stratégie d'action sur le risque inondation pour donner des lignes directrices à ce volet. Le PAPI Verdon permet également de fédérer les acteurs issus de différents horizons (services urbanisme, protection de l'environnement, porteurs de projets...) autour du risque inondation et d'avoir une gestion intégrée de la problématique.

Le PAPI Verdon permet enfin de répondre en partie au problème du financement de la compétence GEMAPI sur son volet risque qui peut peser lourd pour les intercommunalités. Dans le cas particulier d'un contexte montagneux, rural et peu peuplé, les enjeux en matière d'inondation et de risque torrentiel sont importants et le produit de la taxe GEMAPI, même à son plafond, demeure faible.

Le préfet coordinateur de bassin a désigné par courrier en date du 20 mai 2022 le préfet des Alpes-de-Haute-Provence comme préfet pilote de la démarche. Le service risques de la Direction Départementale des Alpes-de-Haute-Provence est le service coordinateur de la démarche pour l'Etat.

Le programme d'Etudes Préalables (PEP) est séparé en 8 axes :

- L'axe 0 : Animation du PAPI
- L'axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque inondation
- L'axe 2 : Surveillance et prévision des crues
- L'axe 3 : Alerte et Gestion de crise
- L'axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- L'axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes
- L'axe 6 : Ralentissement et gestion des écoulements
- L'axe 7 : Gestion des ouvrages de protection contre les inondations

A l'échelle du bassin versant du Verdon, deux intercommunalités sont concernées de façon plus prégnante par la problématique inondation : la communauté de communes Alpes Provence Verdon et la Durance Luberon Verdon Agglomération. Ces deux intercommunalités sont les principales bénéficiaires des actions du PEP. Elles se partagent donc l'essentiel des dépenses (hors financements extérieurs) du programme d'Etudes Préalables au PAPI Verdon. Cependant quelques actions des axes 1 à 5 sont portées à l'échelle du bassin versant dans sa globalité par l'EPAGE (pose de repères de crue, sensibilisation des scolaires sur le risque inondation, communication auprès de différents publics, travail sur les plans communaux de sauvegarde, diagnostic de réduction de la vulnérabilité face aux crues pour les bâtiments...). Il est donc proposé aux 5 intercommunalités moins concernées par la mise en œuvre du PEP, une participation forfaitaire à hauteur de 1 000 € par an. C'est l'objet de la présente convention que de régler les modalités partenariales.

Il est donc convenu ce qui suit

1. Objet de la convention

L'objet de cette convention est de formaliser l'action de suivi et mise en œuvre du Programme d'Etudes Préalables du PAPI Verdon par l'EPAGE Verdon sur le territoire de PAA, et d'en permettre la participation financière par la communauté d'agglomération.

L'action de l'EPAGE Verdon se concrétise par :

- Le portage de la démarche PAPI dans sa première phase, celle du Programme d'Etudes Préalables :
 - Etre l'interlocuteur de l'Etat pour le PAPI Verdon ;
 - Assurer le suivi, notamment financier du programme ;
 - Faire les bilans de la démarche ;
- Le pilotage des actions programmées en maîtrise d'ouvrage EPAGE :
 - Demandes de subvention ;
 - Passation des contrats de commande publique ;
 - Suivi des prestations ;
 - Réalisations éventuelles en interne ;
 - Concertation autour de l'action ;
 - Bilan de l'action ;
- Le suivi des actions programmées en maîtrise d'ouvrage autre.

Au cours de la mise en œuvre de ce programme d'action, la PAA pourra être concernée par des actions diverses de pose de repères de crue, sensibilisation des scolaires sur le risque inondation, communication auprès de différents publics, travail sur les plans communaux de sauvegarde, diagnostic de réduction de la vulnérabilité face aux crues pour les bâtiments...

Cette convention doit donc régler les modalités de partenariats entre l'EPAGE et la PAA pour la mise en œuvre du PEP du PAPI Verdon.

2. Territoire d'application

Le territoire concerné est l'intersection entre le territoire de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et celui du bassin versant du Verdon. Les communes concernées sont les suivantes : Sainte-Croix-du-Verdon, Moustiers-Sainte-Marie, Saint-Jurs (pour partie).

3. Aspects financiers

La communauté d'agglomération verse une participation financière forfaitaire à hauteur de 1 000 € annuellement pour la mise en œuvre des actions du PAPI Verdon sur son territoire. Cette participation est fixée pour la durée de la mise en œuvre du Programme d'Etudes Préalables au PAPI Verdon. De manière prévisionnelle, cette période s'étend de 2024 à 2028 (inclus). Un avenant à la convention serait signé si cette période devait changer.

Cette participation forfaitaire de PAA sera appelée annuellement par l'EPAGE Verdon en début d'année.

4. Durée de la convention et résiliation

La présente convention devient exécutoire dès la signature de l'ensemble des membres.

Elle reste en vigueur pendant les cinq années du programme d'action, prévu pour se terminer fin 2028.

La convention pourra être dénoncée :

- d'un commun accord entre les parties pour un motif justifié par l'intérêt général ;
- en outre, en cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptible d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

5. Révisions et modifications

La présente convention est établie d'un commun accord entre les parties. Toute révision ou modification de cette convention se fera par avenant suite à une demande de l'une ou l'autre des parties.

6. Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord des deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

7. Contestations

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires,
À,
Le 2024

Bernard CLAP,

Patricia GRANET-BRUNELLO,

Président du syndicat mixte de gestion
du Parc naturel régional du Verdon

Présidente de la communauté d'agglomération
Provence Alpes Agglomération